Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 029-242900702-20260212-C_2026_02_12_15-DE

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBÉ CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Convoqué par lettre du 6 février 2026, le conseil de communauté s'est réuni au siège à PONT-L'ABBÉ sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARÉ, président.

Le jeudi 12 février 2026 à 18 h 00.

Sont présents :

M. Stéphane LE DOARÉ, **président,**

M. Jean-Louis BUANNIC, Mme Nathalie CARROT-TANNEAU (jusqu'à la délibération N° C-2026-02-12-12), M. Ronan CRÉDOU, M. Jean-Claude DUPRÉ, M. Jean-Michel GAIGNÉ, M. Éric JOUSSEAUME, M. Yannick LE MOIGNE, M. Stéphane MOREL, M. Jean-Luc TANNEAU, **vice-président(e)s,**

Mme Valérie DRÉAU, **conseillère communautaire déléguée,**

M. Jean-Edern AUBRÉE, Mme Gaëlle BERROU, Mme Sonia BORDET, M. Jean-Marc BREN, Mme Janick BRETON, M. Yves CANÉVET, M. Stéphane DAOULAS, M. Bruno JULLIEN, Mme Marie-Pierre LAGADIC, M Cyrille LE CLEAC'H, Mme Brigitte LE GALL-LE BERRE, Mme Fabienne LE GARS, M. Daniel LE PRAT, Mme Jocelyne LE RHUN, M. Christian LOUSSOUARN (jusqu'à la délibération N° C-2026-02-12-12), Mme Maryannick PICARD, Mme Anne PRONOST, M. Denis STÉPHAN, Mme Nelly STÉPHAN, M. Jacques TANGUY, **conseiller(e)s communautaires.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Matthieu BÉRÉHOUC à M. Jean-Michel GAIGNÉ
M. Christian BODÉRÉ à M. Jean-Luc TANNEAU
Mme Lauriane CARROT à M. Cyrille LE CLEAC'H
Mme Nathalie CARROT-TANNEAU à M. Daniel LE PRAT (à partir de la délibération N° C-2026-02-12-13)
M. Laurent CAVALOC à M. Yves CANÉVET
M. Jean L'HELGOUARC'H à Mme Sonia BORDET
Mme Anne MADELEINE à Mme Anne PRONOST
Mme Patricia WILLIÈME à Mme Marie-Pierre LAGADIC

Absents excusés :

M. Olivier ANSQUER, Mme Danielle BOURHIS, Mme Michelle DIONISI, Mme Estelle GUICHAOUA, M. Éric LE GUEN, Mme Lénaïg LOPÉRÉ, Mme Catherine MONTREUIL

Assistent également à la réunion :

Mmes BÉDART, LOC'H et ROPARS, MM. DUBOURG, GAUTHIER, JEAN, LANCRET, LE BERRE et PÉREZ, agents de l'EPCI

Secrétaire de séance : Jean-Michel GAIGNÉ

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	31, 29 au départ de Mme CARROT-TANNEAU et de M. LOUSSOUARN
Votants	38, puis 37

Date de la convocation : 6 février 2026
Date d'affichage : 6 février 2026
Date d'expédition du rapport : 6 février 2026

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 029-242900702-20260212-C_2026_02_12_15-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
Conseil communautaire du 12 février 2026	N° Acte : C-2026-02-12-15
Objet : Délibération complémentaire à la délibération C-2025-07-03-15 du 3 juillet 2025 afin de permettre le recours à un contractuel pour le poste de responsable du service eau et assainissement	Classification : 4.2 – Personnel contractuel

Par délibération du conseil communautaire du 3 juillet 2025, un poste de responsable du service eau et assainissement, emploi de catégorie A, temps complet, a été créé puis publié. Un jury de recrutement s'est tenu le 4 novembre 2025.

Cette délibération de création de poste doit prévoir qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, le poste peut être pourvu par un contractuel. Cette mention a été omise par erreur de plume.

Cet emploi permanent n'a pu être pourvu par un(e) fonctionnaire, le choix s'est porté sur un ingénieur eau en CDI de droit public qui exerçait sur des fonctions similaires dans une autre collectivité.

Aussi, il convient de compléter la délibération du conseil communautaire n° C-2025-07-03-15 du 3 juillet 2025 cette mention ne figurant pas dans la délibération initiale :

« En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourraient être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du Code général de la fonction publique, il devrait dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans l'exercice de missions de responsable de service eaux.

Une collectivité territoriale peut également recruter en contrat à durée indéterminée (CDI) un agent contractuel déjà lié par un CDI à une collectivité territoriale, ou à un établissement relevant de la fonction publique d'Etat ou Hospitalière, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- le recrutement doit intervenir sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code général de la fonction publique (emplois permanents créés en l'absence de cadre d'emplois, emplois permanents lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, emplois permanents des communes de moins de 1000 habitants, emplois permanents à temps non complet inférieur à 17h30 par semaine pour les communes ≥ 1000 habitants, emplois permanents des communes de moins de 2000 habitants) ;
- l'agent contractuel doit exercer dans sa nouvelle collectivité des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique que celles occupées dans son précédent emploi.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'ingénieur territorial. »

Considérant la nécessité de pouvoir recruter du personnel contractuel sur certains emplois permanents ;

Vu l'article L. 332-8 du Code général de la fonction publique ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- complète la délibération du conseil communautaire n° C-2025-07-03-15 comme présenté ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Le président,
Stéphane LE DOARÉ

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS BIGOUDEN SUD (Finistère)